

En cours au CHM (Charte du temps de travail tome 2 p39)

- ASA d'1 jour ouvrable pour : mariage d'un enfant, décès : d'un parent du conjoint ou pacsé, d'un parent allié au 2ème degré (grand parent, frère, sœur, belle sœur, beau frère, petit enfant), formation ou évènement à plus de 400 km du lieu de résidence, si hospit (conjoint, parent ou enfant) de + de 2 jours...
- ASA de 3 jours : décès conjoint ou pacsé, père, mère, enfant, beau parent. ou si maladie grave d'un conjoint, enfant, parents...
- ASA de 5 jours : mariage ou PACS...
- 6 jours d'ASA pour enfant malade pouvant être porté à 12 si le second parent n'y a pas droit...

Des droits évoluent à compter du 1er janvier 2027

Le décret 2026-604 du 6 juillet 2026 vient préciser les modalités concernant les ASA dans les 3 versants de la Fonction Publique.

Il fixe un régime juridique sans distinction entre les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels.

Article 1 et 3 : Le temps passé en ASA est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés, à l'avancement, à l'ancienneté et à la retraite mais n'ouvre pas droit à RTT.

Autorisations Spéciales d'Absences pour évènements familiaux (de plein droit)

Pour :	Droit à :	Dans un délai de :
Décès d'un enfant	12 jours (ouvrables)	1 mois max après le décès
Décès d'un enfant (-de 25 ans) ou d'une personne de - de 25 ans à charge ou d'un enfant lui même parent	14 jours (ouvrables)	1 mois max après le décès
Annonce, pour son enfant, d'un handicap, cancer ou affection longue durée (ALD)	5 jours	Au décours direct de l'annonce
Décès du conjoint (marié, pacsé, vie maritale)	5 jours	1 mois max après le décès
Décès de son père, mère ou d'un beau parent (conjoint du parent)	3 jours	1 mois max après le décès
Décès d'un frère, d'une soeur	3 jours	1 mois max après le décès
Mariage ou PACS de l'intéressé(e)	5 jours	1 mois max après l'évènement

Parentalité, Maternité et Suivi Médical

Grossesse : examens et surveillances obligatoires	de plein droit à chaque suivi / examen obligatoire	aux dates des RDV
PMA : selon les RDV médicaux du protocole	de plein droit à chaque examen obligatoire	aux dates définies du protocole
Accompagnement de la femme enceinte ou du PMA pour le/la conjoint(e), pacsé(e), concubin(e)	ASA pour 3 RDV max par grossesse ou PMA	aux dates des convocations médicales
Démarche d'adoption : étapes obligatoires pour obtenir l'agrément d'adoption	de plein droit : 5 ASA max par procédure d'agrément	aux dates des convocations
Grossesse	1 heure / jour *	à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse
Allaitement	1 heure / jour (en une ou plusieurs fois) *	jusqu'au 1 an de l'enfant max
Préparation à la naissance (la maman et son/sa conjoint(e), pacsé(e), concubin(e))	Aménagement des horaires *	pour assister aux séances

ACCOMPAGNEMENT ENFANT MALADE OU SCOLARITÉ

Garde d'enfant malade de moins de 16 ans ou sans limite d'âge si l'enfant est porteur d'handicap	6 jours /an ou 12 jours / an si "l'autre parent ne peut pas en disposer" ou parent isolé *	si nécessaire sur justificatif médical
Délégué(e) / Représentant(e) des parents d'élèves (conseils d'école, de classe, CA...)	Horaires aménagés *	à l'occasion des instances officielles
Les rentrées scolaires (maternelle ou primaire)	Horaires aménagés *	le jour de la rentrée

*selon les nécessités de service

- le refus pour nécessité de service doit être dûment motivé
- à demander par écrit, avec les justificatifs selon les situations
- à prendre en journées complètes ou demi-journées
- pour décès, en cas de déplacement en outre-mer ou dans un pays différent de celui de résidence, majoration de 2 jours d'ASA max



SYNDICAT CGT DU CHM -
0490039073
www.cgtmontfavet.fr -
cgt.montfavet@gmail.fr

Ne pas jeter sur la voie publique - 15/07/26

